

ACTEE Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

www.programme-cee-actee.fr



CEE et rénovation énergétique du patrimoine public tertiaire

Guide ●

Une publication issue du GT « financement »
des Économies de flux



Le guide « CEE et rénovation énergétique des bâtiments publics tertiaires » s'adresse aux acteurs publics et vise à leur permettre de s'approprier le dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Sa production s'inscrit dans le cadre du groupe de travail « financement » du réseau des économistes de flux ACTEE animé par la FNCCR.

Rédacteurs :

Tiphaine Cordier, Hortense Fournel,
Hélène Haller, Bastien Pitou

Contributeurs :

Economistes de Flux membres du GT « financement »
Thomas Ranger, SIGEIF
Céline Debouche, SIPPAREC

Rellecteurs :

Équipe ACTEE

Crédits :

Couverture ©Adobe stock,
Photos p3, 10, 29 ©A.Allion-FNCCR,
p4, 8, 15, 18, 20, 24 ©Patrice Diaz-FNCCR,
Pictogrammes ©the noun project,
design graphique ©Astrid Bizouard

● Sommaire

01 ● 06

Rappel du dispositif

- Eléments de contexte
- Cadre juridique
- Quelques définitions

02 ● 08

Opérations et programmes

- Les opérations standardisées
- Les opérations spécifiques
- Les Programmes CEE
- Sur le cumul des aides

03 ● 10

Gestion et valorisation des CEE

- La valorisation en propre
- Valorisation avec un partenaire
- Passation d'un marché de travaux
- Travaux réalisés « sans frais »
- Le regroupement de demandes
- Avantages et inconvénients des différents modes de valorisation

04 ● 21

Contrôles et qualité du dispositif

05 ● 22

Retour sur la 4^{ème} période

- Objectifs et bilan de la 4^{ème} période
- Les textes publiés pendant la quatrième période

06 ● 23

Focus sur la 5^{ème} période

- Modalités prévues pour la 5^{ème} période

07 ● 24

Comment mobiliser les CEE : mode d'emploi

- Comment lire une fiche CEE ?
- Classification des fiches standardisées
- Analyse d'une fiche standardisée CEE
- Créer un compte sur la plateforme EMMY
- Déposer une demande de certificats d'économies d'énergie relative la réalisation de travaux
- Quel volume déposer ?
- Attention aux erreurs !
- Les fiches existantes en lien avec la rénovation énergétique du parc public tertiaire
- Possibles fiches et évolutions à venir





Introduction

Le programme ACTEE est lié au dispositif des certificats d'économie d'énergie, développé et porté par la FNCCR. Il vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) pour les bâtiments publics tertiaires en France Métropolitaine (Corse comprise) et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM), en se fondant sur :

- La mise en place d'un centre de ressources composé d'une bibliothèque (guides, fiches conseils, formations, MOOC, cahiers des charges...), d'outils innovants et d'une cellule de soutien aux collectivités.
- La mise en place d'Appel à projets thématiques et de programmes spécifiques afin d'apporter des fonds aux collectivités sur les lignes d'actions suivantes :
- Poste(s) d'économe(s) de flux
- Outils de mesures et petits équipements
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement
- Aide au financement de la maîtrise d'œuvre

Le programme ACTEE se fonde sur deux piliers :

- La mutualisation des actions pour augmenter l'effet levier. Une collectivité ne peut candidater seule.
- L'approche long terme en crantant les actions et en les inscrivant dans une stratégie globale pluriannuelle.

Dans le cadre du programme ACTEE, la FNCCR anime le réseau national des économes de flux et organise des groupes de travail afin de faciliter les échanges et de permettre à chacun d'apprendre de nouvelles méthodes de travail et de s'inspirer des pratiques des uns et des autres en facilitant les retours d'expérience.

Ce guide « CEE et rénovation énergétique du patrimoine public tertiaire » s'inscrit dans le groupe de travail «Financement», animé par le programme et ouvert à tous les économes de flux ACTEE. Ce guide vise à donner des outils aux économes de flux, mais aussi à l'ensemble des collectivités désireuses de se lancer, ou souhaitant affiner leur méthode de valorisation des CEE.

EN SAVOIR + contactez l'équipe ACTEE via

actee@fnccr.asso.fr

01 Rappel du dispositif

Exemple : l'installation d'une chaudière performante ou d' huisseries à isolation renforcée peuvent conduire à l'obtention de CEE

Éléments de contexte

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est l'un des principaux outils mobilisés dans le cadre de la politique de maîtrise de la demande en énergie, en permettant notamment de financer des actions visant la rénovation énergétique des bâtiments.

Le dispositif s'appuie sur le principe « pollueur – payeur » : les pouvoirs publics imposent aux fournisseurs d'énergie d'œuvrer activement à la réduction des consommations d'énergie, quel que soit le secteur d'activité, en leur attribuant des objectifs chiffrés

de réduction de consommation. Ces objectifs à atteindre s'inscrivent sur une période définie, courant généralement sur deux ans.

Pour cela la participation financière de chaque fournisseur à des actions d'efficacité énergétique se voit « traduite » en CEE, qui lui sont crédités. À l'issue de la période, les CEE sont comptabilisés et comparés aux objectifs imposés par les pouvoirs publics. En cas de non atteinte des objectifs, les fournisseurs d'énergie sont soumis à des pénalités financières.

Cadre juridique

Instauré par la loi POPE (Programme d'Orientation de la Politique Énergétique) en 2005, et aujourd'hui codifié par les articles L221-1 à L221-13 du code de l'énergie, le dispositif des Cer-

tificats d'Économie d'Énergie (CEE) vise à soutenir les actions de d'efficacité énergétique dans différents secteurs (bâtiments, transport, agriculture..).

● Quelques définitions

Le mécanisme des CEE s'appuie sur un vocabulaire spécifique qu'il est nécessaire de détailler pour comprendre son fonctionnement.

— Période CEE

Le dispositif des CEE est, depuis sa création en 2005, proposé par périodes comprises entre 3 et 4 ans. L'évolution du dispositif au cours des périodes se concrétise par une mise à jour des actions éligibles, des modalités de fonctionnement et du volume de kWh cumac définis sur une période donnée. Ce volume a été en constante augmentation sur l'ensemble des quatre périodes précédentes, et cette tendance s'est confirmée avec le lancement de la 5e période débutée au 1er janvier 2022.

— kWh cumac (kWhc)

Le kWh cumac, qui est l'unité de comptage des CEE, correspond à l'énergie finale économisée. Le terme « cumac » correspond à la contraction des termes « cumulés » et « actualisés ». Il s'agit donc du cumul des économies d'énergie annuelles réalisées durant la durée de vie de l'opération concernée, et l'actualisation de la performance des équipements et travaux mis en œuvre au regard des performances de nouveaux produits mis sur le marché. Le Ministère de la Transition

Écologique et Solidaire définit le taux d'actualisation à 4%, de sorte que les économies d'énergie réalisées chaque année suivant la première sont actualisées en divisant par 1.04 celles de l'année précédente.

La performance de l'équipement décroît donc d'une année à l'autre, et le taux d'actualisation permet de prendre en compte cette baisse pour établir un volume d'économie d'énergie estimatif pour chacune des opérations CEE.

Obligés

Le terme désigne les personnes soumises à l'obligation de réduction de leurs consommations d'énergie. Elles sont définies à l'article L221-1 du code de l'énergie : il s'agit des vendeurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, carburant automobile, fioul domestique). Leurs obligations sont définies par l'Etat au prorata de leur volume de vente d'énergie. A la fin de chaque période, ils doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. En cas de non-respect de leurs obligations, chaque kWhc manquant fera l'objet d'une pénalité. Les contrôles sont

opérés par le PNCEE (voir plus bas).

Pour prétendre à une demande de CEE, le demandeur « obligé » doit être capable de démontrer son rôle actif et incitatif afin que l'opération d'économie d'énergie puisse lui être attribuable.

Pour respecter ces obligations, plusieurs solutions s'offrent aux obligés :

- L'obligé peut financer des actions d'efficacité énergétique des consommateurs finaux (collectivités, ménages) comme l'achat d'équipements économes en énergie ;

- L'obligé peut également acheter des CEE sur le marché d'échange des CEE, notamment auprès des collectivités ;
- L'obligé peut participer à des programmes CEE : en contrepartie de sa participation financière dans un programme, il peut valoriser des CEE ;
- L'obligé peut déléguer tout ou partie de son obligation à un tiers (l'organisme devra préalablement avoir été validé par le PNCEE).

Éligibles

Le terme désigne les personnes physiques ou morales réalisant des opérations d'économies d'énergie, ce qui leur permet de récupérer des CEE. Afin que les certificats lui soient attribués, le demandeur « éligible » doit également être capable de démontrer son rôle actif et incitatif dans l'opération d'économie d'énergie

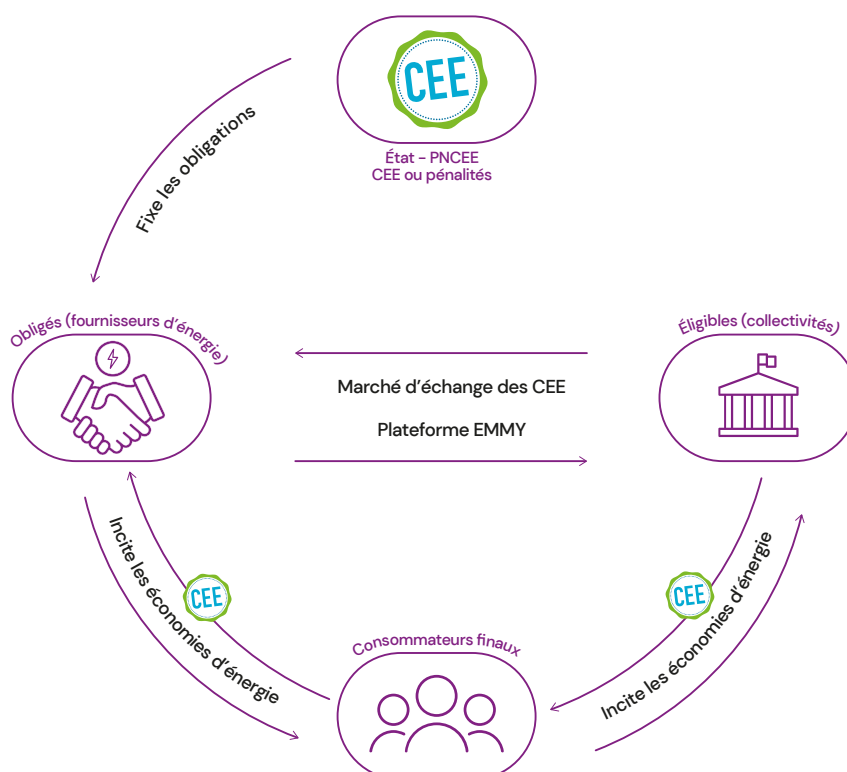
Parmi les éligibles définis à l'article L221-7 du Code de l'énergie, les collectivités peuvent faire financer une partie de leurs actions d'économie d'énergie par les « obligés ». Ces dernières peuvent ensuite valoriser les CEE obtenus de différentes manières.

On comprend donc que les collectivités territoriales jouent un rôle particulier puisqu'elles peuvent mettre en place des actions qui ouvrent le droit à l'obtention de CEE. Les coûts engendrés par les projets d'efficacité énergétique portés par les collectivités peuvent, dans certains cas, être réduits grâce à l'obtention d'aides au titre du dispositif des CEE.

Le PNCEE

Le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) est un organisme directement rattaché à la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC). Créée en octobre 2011, cette entité est une figure centrale du dispositif des CEE. Ce dernier a vocation à centraliser les demandes de CEE déposées par les obligés, délégataires ou éligibles et d'en assurer le contrôle, la validation puis la délivrance.

A titre indicatif, en janvier 2021, la DGEC recensait près de deux tiers des métropoles, 300 communes et un quart des départements ayant déjà déposés des CEE en direct.



02 ● Opérations et programmes

Les opérations standardisées

Les opérations standardisées sont définies par arrêté et concernent les opérations les plus fréquentes. Elles ont vocation à simplifier la mise en œuvre d'actions d'économies d'énergie définies grâce à une classification par secteur d'activité ainsi que par l'attribution d'aides forfaitaires d'économies d'énergie en kWh cumac. Les

fiches permettent de préciser les critères d'éligibilité, les conditions de délivrance et le volume de CEE associé à chaque type d'opération.

● Bonifications et « coup de pouce »

— Ce dispositif vise à encourager la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions. Pour cela, certaines opérations standardisées bénéficient d'un bonus financier afin que leur recours soit favorisé par les propriétaires et gestionnaires des bâtiments tertiaires.

À titre d'exemple, le coup de pouce « chauffage des bâtiments tertiaires » permet de multiplier jusqu'à 4 fois l'aide obtenue par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires, pour certaines fiches d'opération standardisée dès lors que l'opération porte sur :

- Le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, fioul ou gaz autres qu'à condensation ;
- Le raccordement à un réseau de chaleur ou installation d'un système plus performant, recourant notamment aux EnR.

Durant la 5^{ème} période du dispositif des CEE, les bonifications « coup de pouce » seront recentrées sur les actions qui poursuivent un objectif de décarbonation renforcée, un objectif social ou qui s'accompagnent de garanties de performance. De plus, pour les obligés du dispositif, la part de ces bonifications sera limitée à 25 % du volume total de l'obligation.

Les opérations spécifiques

Lorsqu'aucune fiche standardisée ne correspond à l'action d'économie d'énergie mise en œuvre, il est possible de recourir à une opération dite spécifique. Dans cette configuration,

un dossier justifiant des économies d'énergie de l'opération est à fournir. Les opérations spécifiques sont généralement mobilisées au titre des procédés industriels.



Les Programmes CEE

Les programmes CEE ont été instaurés durant la deuxième période du dispositif (2011-2014) et visent, quant à eux, à financer les actions d'information, de formation et d'innovation en

faveur de la maîtrise de la demande énergétique, ou de réduction de la précarité énergétique. Les programmes sont définis par arrêtés du ministre chargé de l'énergie¹.

Cumul CEE et fonds chaleur

Le possible cumul des CEE et du Fonds chaleur fait suite aux propositions du Groupe de Travail lancé par Emmanuelle Wargon (« GT Wargon ») auquel la FNCCR a fortement participé. Ainsi, le décret n°2019-1320 tout comme l'arrêté du 9 décembre 2019 permettent, sous certaines conditions, l'attribution de certificats d'économies d'énergie. Parallèlement, l'ADEME a supprimé l'interdiction de cumuler les aides ADEME et les CEE précédemment inscrite aux règles générales de l'ADEME. Dans ce cadre, le décret vient modifier l'article R221-19 du code de l'énergie :

« Les actions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-7 peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie :

- Soit lorsqu'elles n'ont pas bénéficié d'une aide à l'investissement de la part de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Soit lorsque, engagées à compter du 1er août 2019, elles ont bénéficié de la part de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie d'une aide à l'investissement dont le calcul et la décision d'attribution ont pris en compte la délivrance de certificats d'économies d'énergie. »

De ce fait, lors d'une demande d'aide au titre du fonds chaleur, les porteurs de projet doivent donc désormais procéder à l'une des deux déclarations suivantes :

- Renoncer à la valorisation de CEE pour l'opération concernées ;
- S'engager sur un volume et un montant de CEE fixé par défaut à 7€ TTC/MWh (valeur actualisable chaque année), sauf justificatif apporté par le porteur de projet et proposant une hypothèse inférieure. Il est à noter qu'après obtention des CEE, cette attestation devra être mise à jour et transmise à l'ADEME.

Pour en savoir plus sur le dispositif des CEE en lien avec les réseaux de chaleur : Guide CEE, un nouveau levier pour les réseaux de chaleur².

● Focus sur le programme ACTEE

Dans le cadre du programme CEE ACTEE – Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique – la FNCCR met à disposition et finance des outils d'aide à la décision pour aider les collectivités à développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics dans deux domaines :

- l'efficacité énergétique des bâtiments publics.
- la substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques performants et bas carbone.

EN SAVOIR +

www.programme-cee-actee.fr

¹ Le catalogue des programmes CEE est consultable ici : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Catalogue%20programmes%20Complet_v012021.pdf. L'appel à programmes pour la 5^{ème} période s'est clôturé le 22 novembre 2021. Le catalogue sera mis à jour prochainement.

² <https://www.fnccr.asso.fr/article/guide-cee-un-nouveau-levier-pour-les-reseaux-de-chaleur/> FNCCR

● Cumul des CEE et autres aides d'Etat

Dans une réponse du Conseil d'Etat en date du 9 mars 2016, la haute juridiction indique que, si le dispositif des CEE relève d'une création imputable à l'Etat, l'Etat ne contrôle ni la valeur des CEE, ni le nombre de CEE émis sur le marché. Seul le plafond du prix d'échanges des CEE est contrôlé par l'Etat par le biais des sanctions qui sont infligées aux fournisseurs ne respectant pas leurs obligations. Le Conseil d'Etat ajoute que les CEE ne figurent pas au patrimoine de l'État et ne peuvent être ni vendus, ni considérés comme une « ressource » de l'Etat. En cela, le Conseil d'Etat indique que le dispositif des CEE ne saurait être considéré comme représentant une aide d'Etat correspondant à la définition qui en est donnée par le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE). A ce titre, aucune incompatibilité n'existe entre la mobilisation de CEE dans un projet d'efficacité énergétique et le co-financement dudit projet par des aides et dotations d'État.



03 ● Gestion et valorisation des CEE

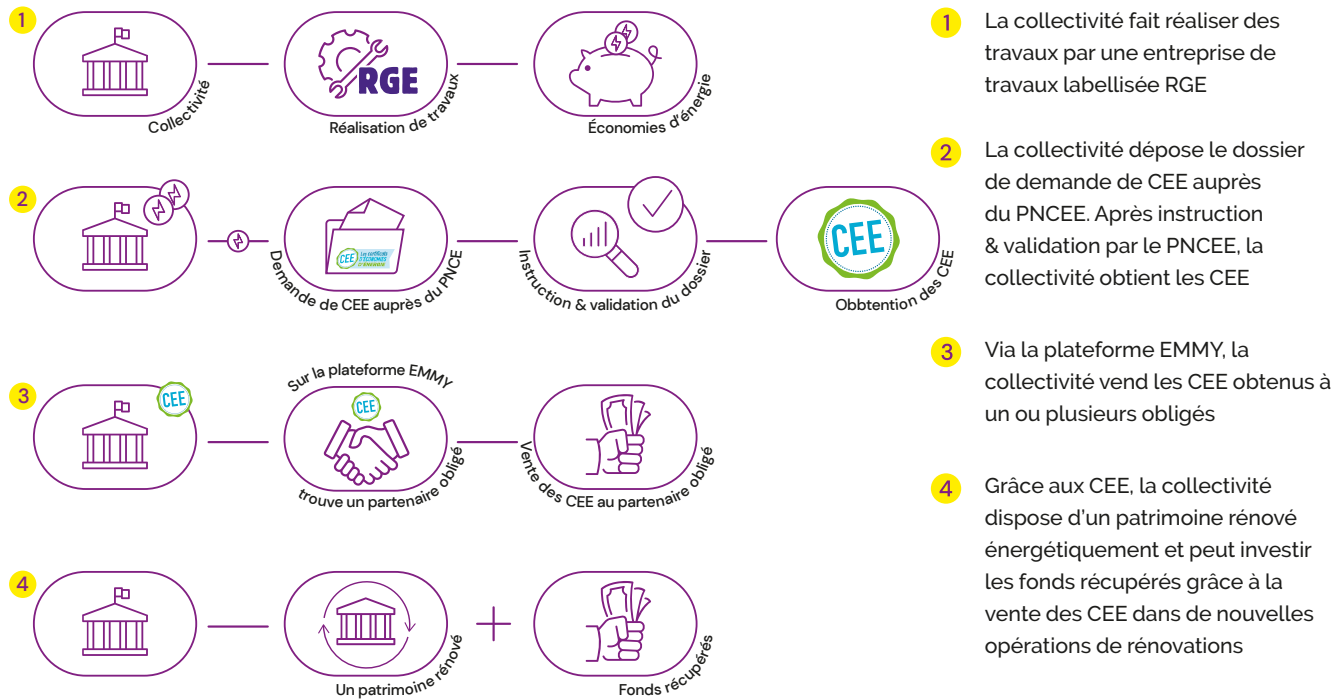
Comme précisé précédemment, les CEE représentent un véritable levier de financement pour les collectivités, qui peuvent valoriser les travaux de rénovation énergétique réalisés en cédant les CEE qu'elles ont obtenus à des obligés. La collectivité qui réalise les travaux sur son patrimoine peut faire appel à trois montages différents pour obtenir puis valoriser les CEE générés par les travaux.

Si les collectivités peuvent bénéficier du dispositif des CEE pour valoriser les économies d'énergies réalisées, elles n'en demeurent pas moins assujetties aux règles de la commande publique. Il convient donc de préciser dans quelle mesure, la valorisation des CEE par les collectivités et les principes de concurrence et de transparence sont compatibles.

Dans une fiche de 2013, actualisée en février 2022, la Direction des Affaires Juridiques de Bercy présente les montages qui permettent aux collectivités de vendre leurs CEE à l'issue des travaux réalisés.

● La valorisation en propre

La collectivité récupère les CEE obtenus grâce aux travaux réalisés, puis vend les CEE à un ou plusieurs obligés et « coup de pouce »



- 1 La collectivité fait réaliser des travaux par une entreprise de travaux labellisée RGE
- 2 La collectivité dépose le dossier de demande de CEE auprès du PNCEE. Après instruction & validation par le PNCEE, la collectivité obtient les CEE
- 3 Via la plateforme EMMY, la collectivité vend les CEE obtenus à un ou plusieurs obligés
- 4 Grâce aux CEE, la collectivité dispose d'un patrimoine rénové énergétiquement et peut investir les fonds récupérés grâce à la vente des CEE dans de nouvelles opérations de rénovations

Dans le premier cas, la collectivité récupère les CEE obtenus grâce aux opérations de travaux qui ont été réalisés pour son compte auprès du PNCEE. La collectivité peut ensuite vendre ces CEE aux obligés. Dans cette solution, la collectivité n'est pas obligée de prévoir dès la phase travaux la cession de ses CEE. Elle fait le choix de vendre ses CEE à un obligé à l'issue des travaux après dépôt et obtention des certificats.

Cette opération de vente n'est pas soumise aux règles de la commande publique. Cela signifie que la collectivité peut faire le choix de vendre les CEE qu'elle détient à l'obligé de son choix.

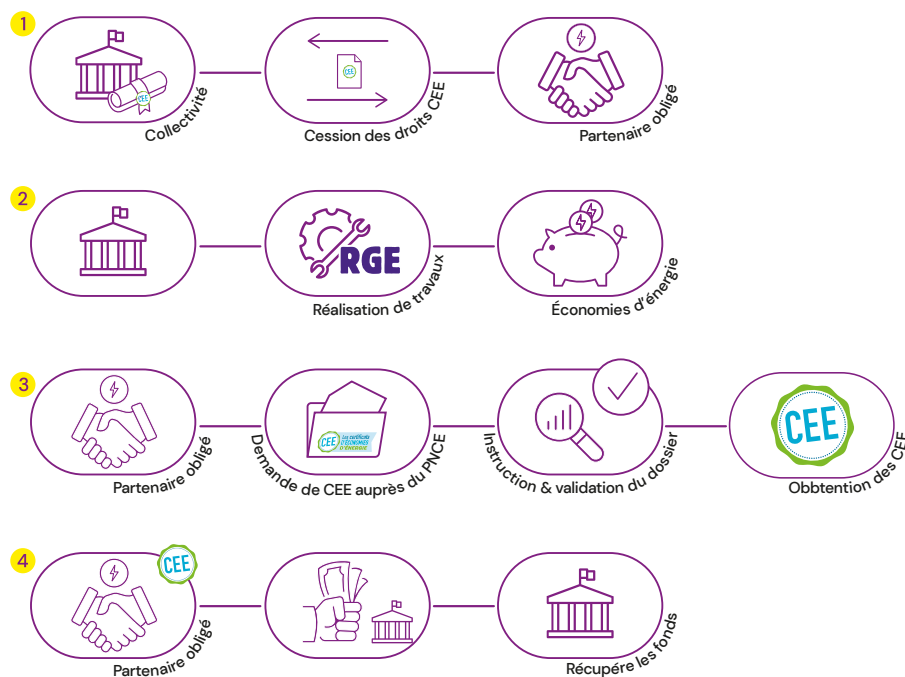
La plateforme du registre national des CEE (www.emmy.fr) permet de déposer les dossiers de demandes de CEE, d'entrer en contact avec des acheteurs (ou vendeurs) et de fournir une information publique régulière sur le prix moyen d'échange.

Le Ministère de la Transition Ecologique, indique sur son site la procédure à suivre pour s'assurer de la bonne transaction des CEE entre acheteurs et vendeurs.

NB : Dans ce cas de figure, la DAJ (Direction des Affaires juridiques de Bercy) recommande d'indiquer dans les documents de la consultation du marché que les CEE ne doivent pas être intégrés dans l'offre de prix des soumissionnaires.

● La valorisation avec un partenaire

Préalablement aux travaux, la collectivité cède à un ou plusieurs obligés son droit à réclamer les CEE qui seront obtenus.



1 La collectivité cède son droit à réclamer des CEE à un obligé. Une convention entre le partenaire et la collectivité prévoit l'équivalence financière entre participation financière et CEE cédés.

2 La collectivité fait réaliser des travaux par une entreprise de travaux labellisée RGE

3 La collectivité dépose le dossier de demande de CEE auprès du PNCEE. Après instruction et validation par le PNCEE, la collectivité obtient les CEE.

4 Grâce aux CEE, la collectivité dispose d'un patrimoine renouvelé énergétiquement et peut investir les fonds récupérés grâce à la vente des CEE dans de nouvelles opérations de rénovation.

En amont de la réalisation des travaux, la collectivité peut faire le choix de céder à un partenaire obligé son droit à récupérer les CEE obtenus à l'issue des travaux. Ce partenariat n'est pas assujéti aux règles de la commande publique si les trois conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Une convention entre le partenaire et la collectivité prévoit l'équivalence financière entre participation financière et CEE cédés : la convention entre la collectivité et l'obligé doit indiquer la valorisation financière des CEE envisagée entre les parties. L'obligé s'engage à reverser à la collectivité ce montant en fonction des CEE qui auront été obtenus auprès du PNCEE.

NB : si le partenariat ne relève pas des règles de la commande publique, la collectivité peut néanmoins organiser une consultation publique et ainsi sélectionner l'équivalence financière la plus profitable.

- la participation financière n'intervient pas avant la fin des travaux ; les travaux doivent avoir été réalisés avant la vente.
- la convention ne prévoit aucune prestation de service de l'obligé au bénéfice de la collectivité. En effet, le dépôt de CEE auprès du PNCEE par l'obligé ne peut faire l'objet d'une prestation de services réalisée pour le compte de la collectivité, au risque d'être qualifié de marché public. Le cas échéant, il conviendrait alors de respecter les règles de mise en concurrence imposées aux acheteurs publics par le Code de la commande publique.

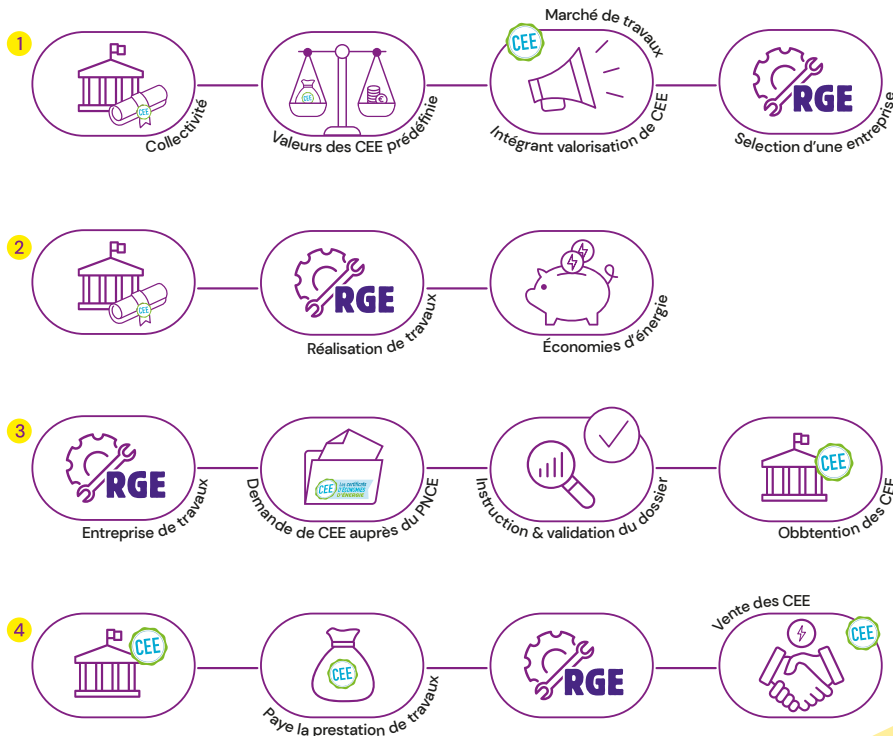
On comprend donc que les règles de la commande publique ne sont pas applicables à la cession des droits à demander des CEE entre une collectivité et un partenaire. En effet, la convention de partenariat entre les deux parties vise essentiellement à permettre à la collectivité de récupérer l'équivalence financière des CEE

obtenus par les travaux de rénovation. Une jurisprudence récente du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 7 juin 2018, n°416664) a d'ailleurs précisé que les contrats de «cession de droits à CEE» par une personne publique n'étaient pas soumis aux règles de la commande publique et détenaient le caractère d'un contrat de droit privé.

Il est à noter que toute prestation accessoire proposée par le partenaire à titre onéreux (ex : accompagnement à l'élaboration d'outils de sensibilisation, conseil, communication) est qualifiable de marché public de prestation de services. Le cas échéant, la collectivité s'assure de respecter le code de la commande publique.

● Passation d'un marché de travaux

Dans le cadre de la passation d'un marché de travaux, la collectivité intègre une prestation de valorisation des CEE



- 1 La collectivité cède son droit à réclamer des CEE à un obligé. Une convention entre le partenaire et la collectivité prévoit l'équivalence financière entre participation financière et CEE cédés.
- 2 La collectivité fait réaliser des travaux par une entreprise de travaux labellisée RGE.
- 3 L'obligé dépose le dossier auprès du PNCE. Celui-ci instruit la demande et verse les CEE sur la base des économies d'énergie réalisées.
- 4 L'obligé verse l'équivalent financier des CEE obtenus, conformément à la convention signée entre la collectivité et l'obligé (cf étape 1).

Il existe toutefois plusieurs hypothèses permettant à une collectivité d'intégrer la valorisation des CEE dans le cadre des marchés de travaux qu'elle passe.

Cas numéro 1

La collectivité prévoit expressément dans la consultation, qu'une rémunération sur la base des CEE obtenus est possible. Toutefois, pour satisfaire l'égalité de traitement entre les candidats, la collectivité veillera au respect des conditions suivantes dans l'élaboration des pièces de marché :

Le prix du marché sans la valeur des CEE doit être clairement identifiable par les candidats ;

- La détermination de la valeur des CEE doit être clairement indiquée dans les pièces du marché pour éviter toute mésestimation de leur valeur ;
- L'acheteur base son choix sur l'aspect numéraire du prix proposé. L'acheteur doit réaliser une comparaison entre les offres indépen-

damment du critère CEE ;

- Un mode alternatif de rémunération à celui des CEE doit être proposé par l'acheteur dans le cas où les CEE ne seraient pas délivrés à l'issue du marché ;
- Le cahier des charges doit prévoir la cession des CEE à l'acheteur dans le cas où le titulaire renonce, dans son offre, au bénéfice des CEE générés.

Des pénalités peuvent être prévues par le marché dans le cas où le titulaire ne remplirait pas ses obligations contractuelles nécessaires à l'obtention des CEE conduisant à leur non-attribution.

● À noter

La collectivité (l'acheteur) ne peut imposer le paiement du marché en CEE. Toutes les entreprises répondant à ce type de marché n'étant pas considérées comme « obligées », un tel critère méconnaîtrait les règles d'égal accès à la commande publique.

NB : La DAJ recommande aux acheteurs de se référer aux fiches d'opérations standardisées pour estimer le montant du marché intégrant la valorisation des CEE. Ces fiches permettent de déterminer par action, un forfait en kWh cumac. Ces économies d'énergie théoriques peuvent ensuite être converties en euros.

Cas numéro 2

La valorisation des CEE n'est pas considérée comme prix du marché : autorisation des « variantes » (article R2151-8 et suivants du CCP).

Appliquée au cas des CEE, la variante permet aux candidats de présenter des solutions de valorisation des CEE, sans intégrer systématiquement la rémunération du marché sous la forme d'un prix.

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/Guide_oser_les_variantes_dans_les_mp_web.pdf?v=1641390529

● Prérequis

— Variante : la variante peut être à l'initiative du candidat ou exigée par l'acheteur (voir Guide de l'achat Public¹). Elle consiste en une modification des spécifications prévues dans les documents de la consultation et constitue la solution de base de l'offre. Elle correspond à une offre alternative au moins aussi performante que la solution décrite par l'acheteur dans la consultation et qui s'y substitue dès lors qu'elle est retenue.

Deux types de variantes sont autorisées par le Code de la Commande publique :

- Les variantes libres : la présentation et la portée des modifications sont laissées à l'initiative du candidat. Pour ce type de variante, l'acheteur doit être capable d'évaluer toute solution lui sera présentée.
- Les variantes exigées par l'acheteur : les opérateurs économiques doivent proposer à l'acheteur des variantes. L'acheteur peut définir dans les documents de la consultation, le périmètre de ces variantes.

Les variantes permettent donc aux candidats de proposer à la collectivité des solutions et moyens différents de ceux précisés dans le cahier des charges de la prestation.

Conformément aux deux cas de figure présentés, la collectivité peut donc rémunérer le prestataire de deux manières :

- La rémunération comprend tout ou partie des CEE (par rétrocession des CEE qui auront été générés par les travaux). A l'issue des travaux, le prestataire « obligé » est la seule entité à pouvoir obtenir des CEE.
- La rémunération se fait sous forme numéraire sur la base du prix de l'offre du candidat (indépendamment des CEE obtenus). A l'issue des travaux, la collectivité est la seule entité à pouvoir obtenir des CEE.

Point de vigilance : les travaux sont réalisés « sans frais » pour la collectivité grâce à la valorisation de CEE

Les collectivités sont soumises aux règles de la commande publique et doivent, pour répondre à leurs besoins, recourir à des marchés publics.

Dans certains cas, il arrive que des entreprises proposent la réalisation de travaux « sans frais » auprès de collectivités. L'entreprise assure alors le financement des travaux grâce à la valorisation des CEE générés par les opérations de rénovation.

— Des travaux d'isolation réalisés pour une commune, par un opérateur économique, moyennant 0 € du fait des CEE, sont-ils soumis aux règles de la commande publique ?

Dans le présent cas de figure, l'opération de travaux « sans frais » ne remet pas en cause le caractère

onéreux du contrat. La DAJ précise en effet, que « l'abandon de recettes que constituent les CEE confère en effet au contrat un caractère onéreux ». En effet, le caractère onéreux qui caractérise un marché public (article L.2 du Code de la Commande publique) n'implique pas nécessairement le versement d'un prix en échange de la prestation dont l'acheteur public bénéficie.

Les travaux dits « réalisés dans frais » répondent donc à la définition d'un marché public de travaux et doivent être soumis aux règles de la commande publique.

Par conséquent, la collectivité qui souhaite contracter avec une entreprise pour la réalisation de travaux devra s'as-

surer du respect des procédures de publicités et de mise en concurrence. La valorisation des CEE dans un marché devra donc se faire selon le respect des trois cas de figures sus-présentés. Dans le cas où une collectivité souhaite valoriser en propre les économies d'énergie réalisés à l'issue d'opérations de rénovation de ses bâtiments, elle peut le faire via la plateforme du registre national des CEE (www.emmy.fr) comme indiqué précédemment (cf. Schéma n°1), ou par l'intermédiaire d'un regroupement des demandes.



Le regroupement de demandes

- Article L221-2 du code de l'énergie

Le regroupement de demandes de CEE permet aux personnes éligibles aux CEE de mutualiser les dépôts de demandes de CEE afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt de CEE (50 GWh cumac). Pour cela, les éligibles désignent un « regroupeur » qui récupère pour le compte des éligibles volontaires, l'ensemble des CEE générés par les économies d'énergie réalisées. Il s'occupe de réunir les justificatifs listés dans l'arrêté du 4 septembre 2014 que lui transmet chaque maître d'ouvrage, en plus des pièces exigées pour toute demande classique de CEE. Habilité par la loi à réaliser cette mission, le regroupeur doit également être « éligible » au sens de l'article L221-7 du code de l'énergie.

En pratique, un accord de regroupement doit être signé entre le regroupeur et chaque membre du regroupement. Par cet accord, chaque membre du regroupement habilite le regroupeur éligible à demander les CEE auprès du PNCEE. Dans cet accord, les parties peuvent définir les contreparties en échanges desquelles les éligibles renoncent à l'obtention des CEE déposés par le regroupeur.

Il est à noter que l'arrêté du 28 septembre 2021 précise le contenu d'un dossier de demande de CEE effectuée dans le cas d'un regroupement. En effet, pour les dossiers de demandes de CEE déposés à partir du 1er avril 2022, toute tierce personne consti-

tuant un dossier de demande au nom du demandeur devra joindre à la demande de CEE « l'accord signé par chaque membre du regroupement pour désigner le demandeur en tant que regroupeur ou, pour chaque membre du regroupement, une lettre datée et signée par celui-ci, indiquant la qualité du signataire et désignant le demandeur en tant que regroupeur ».

La lettre d'information CEE de janvier 2022 précise également qu'il n'est cependant pas exigé des demandeurs de transmettre les informations susmentionnées pour chaque dossier de demande. Les demandeurs doivent simplement archiver ces informations et les tenir à disposition du PNCEE.



Le présent retour d'expérience présente le fonctionnement d'un regroupement de deux syndicats d'énergie pour le dépôt de CEE.

Le SIGEIF et le SIPPAREC proposent aux collectivités et bailleurs sociaux une solution de regroupement permettant de faciliter le dépôt de CEE à la suite d'opérations d'économies d'énergie. Ces derniers se sont accordés pour désigner le SIPPAREC comme « regroupeur », en charge du dépôt des CEE de leurs communes membres notamment, pour leur compte, auprès du PNCEE. Trois conventions sont nécessaires dans le cadre de ce montage :

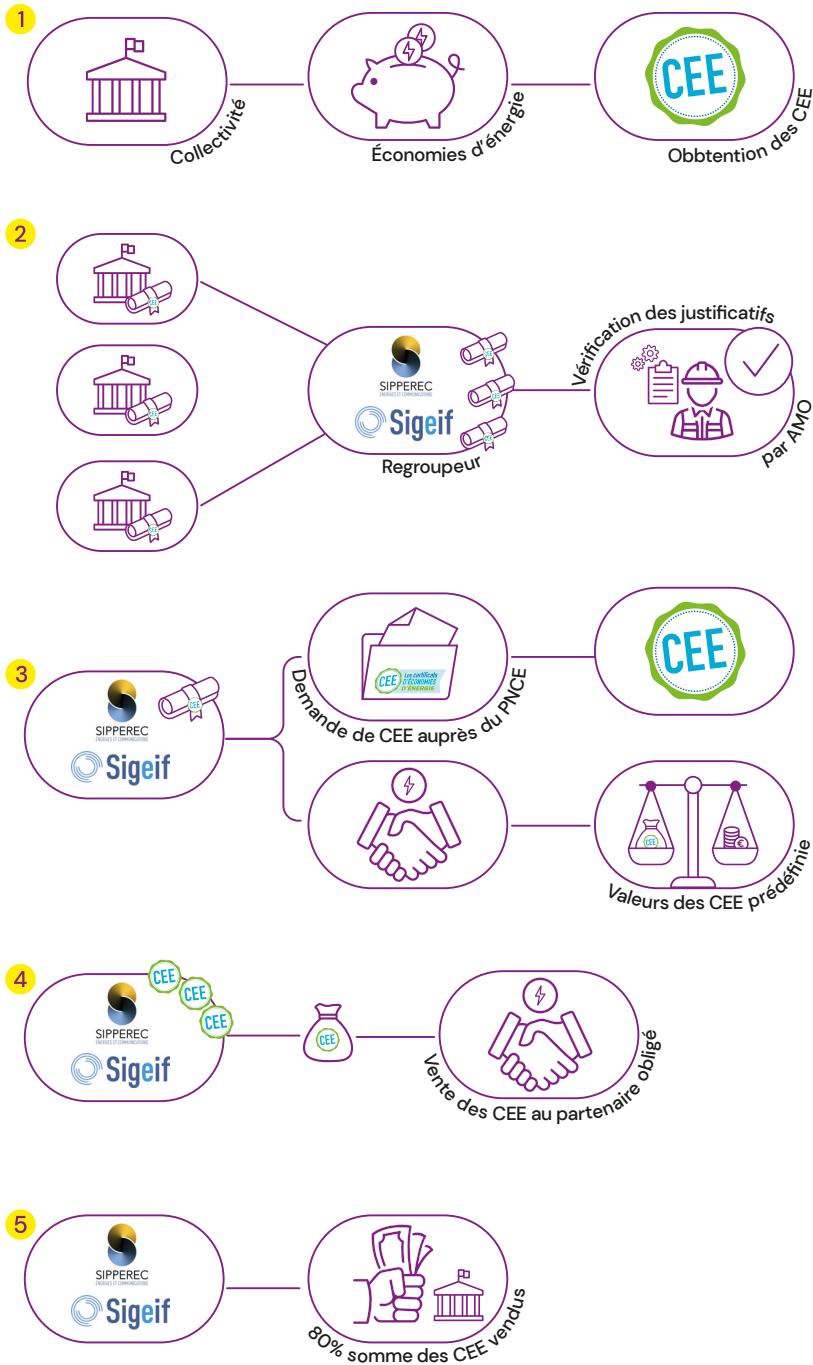
une convention d'habilitation tripartite conclue entre la collectivité, le SIGEIF et le SIPPAREC. Elle habilite le SIPPAREC à déposer les CEE pour le compte de la collectivité. Cette convention prévoit l'équivalence financière qui sera reversée à la collectivité en échange des CEE obtenus par le regroupeur.

une convention de partenariat SIGEIF / SIPPAREC désignant le SIPPAREC comme regroupeur. La convention précise leurs engagements mutuels dans le cadre du partenariat.

Une convention de rachat tripartite conclue entre le SIGEIF, le SIPPAREC et un « obligé ». Cette convention fixe les modalités d'achat des CEE ainsi qu'un prix de vente plancher. Le prix de vente est renégocié à chaque dépôt de CEE.

Grâce à cette mutualisation des dépôts de CEE, une véritable massification du dépôt de CEE a pu être réalisée depuis 2015 sur le territoire de ces syndicats d'énergie. Au 30 novembre 2021, le dispositif commun CEE SIPPAREC/SIGEIF avait permis le dépôt de 1436 GWh cumac, soit 34 dossiers acceptés par la PNCEE.

En outre, afin de faciliter le dépôt de demandes de CEE, le SIPPAREC a recours à un AMO afin de l'accompagner dans son rôle de « regroupeur » et d'accompagner les signataires de la convention tripartite. Ce dernier s'assure de la validité des pièces justificatives fournies par les collectivités et vérifie la complétude des dossiers avant le dépôt auprès du PNCEE. La sélection de cet AMO a fait l'objet d'un marché conformément aux règles de la commande publique.



1 Lorsqu'elle réalise des actions visant à réaliser des économies d'énergie, une collectivité peut valoriser sa démarche vertueuse par le biais de CEE. Dans le cas d'un regroupement, une collectivité peut déléguer à un éligible « regroupeur » son droit à valoriser des CEE. Le regroupeur peut alors déposer des CEE pour le compte de la collectivité qui lui délègue cette mission. Le regroupeur conclut des conventions avec plusieurs collectivités afin de mutualiser le dépôt de CEE et atteindre le seuil minimal des 50 GWh cumac.

2 Pour récupérer ces droits aux CEE et déposer une demande auprès du PNCEE, le regroupeur peut faire appel à un AMO (par le biais d'un marché public) pour l'aider dans ses missions de regroupeur, et assister les signataires de la convention. Il concatène toutes les pièces justificatives et vérifie la validité des dossiers.

3 Deux à trois fois par an, le regroupeur opère un dépôt groupé de CEE auprès du PNCEE. Il récupère les CEE après instruction du pôle. Puis, le regroupeur s'assure de la vente des CEE qu'il récupérera auprès d'un partenaire obligé. A chaque nouveau dépôt, les parties fixent ensemble le prix de vente des CEE.

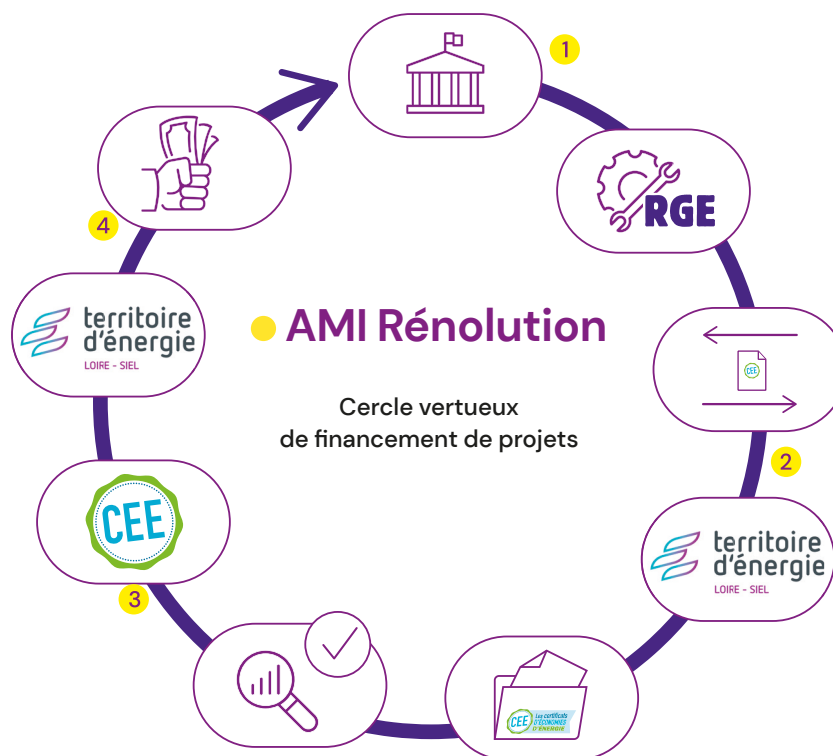
4 Le regroupeur vend les CEE obtenus au partenaire obligé conformément au prix de vente prévu par les parties.

5 Le regroupeur reverse aux collectivités 80% du prix correspondant à la vente des CEE au partenaire obligé. Les 20% restants permettent au regroupeur de rémunérer l'AMO, d'assurer la gestion et le fonctionnement du service de regroupement.

Appel à projets « Révolution » du SIEL-TE 42 :

Le SIEL-TE 42 (Territoire d'Énergie Loire) s'est positionné comme acteur territorial au service de ses adhérents pour la valorisation des CEE en tant que regroupeur des demandes émanant de ceux-ci. L'appel à projets Révolution proposé par le syndicat d'énergie repose en effet sur un système de récupération des CEE issus des travaux des collectivités adhérentes au service SAGE (Service d'Assis-

tance à la Gestion Énergétique) pour permettre la mise à disposition d'un soutien financier au profit des projets de rénovation énergétique de bâtiments tertiaires à venir. Ainsi, l'ensemble des bénéficiaires de l'appel à projets alimente ce fonds mutualisé pour assurer un cercle vertueux, au sein duquel les projets de travaux servent à l'émergence de nouveaux projets, qui génèrent à leur tour des CEE.



- 1 Les collectivités de la Loire adhérentes au service SAGE du TE 42 réalisent des travaux de rénovation énergétique sur leur patrimoine bâti. Ces travaux génèrent des CEE. Les collectivités confient au TE 42 le dépôt et la récupération des CEE pour leur compte. Le TE 42 est appelé « regroupeur ».
- 2 Le TE 42 regroupe les justificatifs de travaux CEE issus des travaux réalisés par les collectivités et dépose les demandes de CEE auprès du PNCEE.
- 3 Le PNCEE instruit la demande et verse les CEE sur la base des économies d'énergie réalisées. Les CEE récupérés par le TE 42 viennent alimenter le dispositif d'aide géré par le TE 42.
- 4 Le TE 42 soutient les nouveaux projets de travaux via le dispositif d'aide alimenté par les CEE obtenus. Les nouveaux projets de travaux génèrent des droits CEE qui permettent le cercle vertueux.

● Avantages et inconvénients des différents modes de valorisation

	⊕ Avantages	⊖ Inconvénients
LA VALORISATION EN PROPRE	<ul style="list-style-type: none"> • La collectivité bénéficie d'une vision globale sur l'ensemble du processus de valorisation des CEE (elle choisit le volume, le moment du dépôt...) • Pas de structure intermédiaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessite des ressources humaines compétentes pour la gestion des dossiers (temps interne important, procédures de dépôt complexes, connaissance des actions éligibles...) • Suivi attentif des prix du marché des CEE : le prix des CEE fluctue
LA VALORISATION PAR UN TIERS	<ul style="list-style-type: none"> • Le prix des CEE est connu par avance et fixé dans le cadre du partenariat avec la structure tierce • La structures tierce porte la responsabilité du dépôt de dossier 	<ul style="list-style-type: none"> • La marge financière basée sur le cours des CEE bénéficie à l'entreprise tiers • Le contrat passé avec un tiers peut s'avérer restrictif et ne pas laisser suffisamment de marge de manœuvre pour intégrer d'autres opérations que celles prévues dans le contrat
LE REGROUPEMENT DES DEMANDES	<ul style="list-style-type: none"> • Le dépôt groupé de demandes permet d'atteindre le seuil minimal de dépôt de CEE (50 GWh cumac) et de massifier les demandes de CEE • Le regroupement permet aux petites collectivités de bénéficier de la valorisation des CEE générés par leurs actions sans avoir à atteindre chacune le seuil minimal de dépôt • Le regroupement confie le dépôt des pièces justificatives à un seul acteur qui dispose de l'ingénierie suffisante pour mutualiser les demandes • Les collectivités récupèrent le montant équivalent aux CEE valorisés sans avoir à s'occuper seules du dépôt de CEE qui peut être long et fastidieux 	<ul style="list-style-type: none"> • Le regroupeur doit disposer de compétences nécessaires au rôle d'intermédiaire qui lui est confié • Le risque d'incomplétude d'un dossier de dépôt repose sur les épaules du regroupeur • La collectivité qui confie le dépôt de CEE au regroupeur perd la maîtrise de la négociation du prix des CEE • Léger coût pour la collectivité : dans le cas d'un regroupement, le regroupeur garde une part du montant des CEE valorisés pour les coûts administratifs de fonctionnement



04 ● Contrôles et qualité du dispositif

Depuis la 3^{ème} période du dispositif, l'instruction et le dépôt des dossiers auprès du PNCEE sont simplifiés à l'exception de certains dossiers pour lesquels une synthèse des contrôles avant dépôt doit être transmise.

Afin de lutter contre la fraude aux CEE, l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE (dit « arrêté contrôle ») renforce les opérations de contrôle des organismes d'inspection.

Cet arrêté précise les modalités de contrôles désormais applicables, mais vise surtout à rassembler l'ensemble des dispositions en matière de contrôle, précédemment définies dans les arrêtés du 4 septembre 2014 et du 29 décembre 2014 et d'en insérer des nouvelles.

Le nouvel arrêté « contrôle » introduit :

- Aux articles 1 et 3 de l'arrêté, les conditions d'accréditation des organismes de contrôles et d'inspection. Les activités de contrôle sont réalisées par des organismes spécifiques dont les prérogatives sont détaillées à l'article 3.
- A l'article 2 de l'arrêté, les différents types de contrôles : les définitions des contrôles réalisés « sur le lieu de l'opération » et des contrôles «

par contact » sont détaillées. Ces contrôles sont toujours effectifs, et les contrôles par contact pourront désormais être étendus de manière numérique.

- L'article 4 précise quant à lui le cadre de l'activité de contrôle des demandeurs de CEE.
- Dans le cas des contrôles mentionnés à l'article L. 222-2-1 du code de l'énergie, les conditions d'indépendance entre organisme inspecteur et demande de CEE sont précisées à l'article 5.
- Aux articles 6 et 7 : les opérations standardisées concernées par les contrôles, la liste des contrôles à réaliser ainsi que les suites et conséquences des contrôles pour chaque opération sont précisées.

De manière générale, les contrôles réalisés à la demande du PNCEE peuvent entraîner :

- Une suspension des demandes de CEE en cours ;
- Un rejet des demandes de CEE en cours ;
- Le retrait de l'éligibilité au dispositif des CEE.

Les sanctions prononcées sont publiées au JORF.

● Prise en compte de la satisfaction

Afin de s'assurer de la qualité du fonctionnement du dispositif des CEE, la DGEC effectue régulièrement des enquêtes de satisfaction par publipostage. Parallèlement, la coopération accrue entre les services de l'Etat permet de mieux contrôler l'aptitude des prestataires d'actions liées à la rénovation et à l'efficacité énergétique. Ainsi, les contrôles peuvent être ciblés sur la base des signalements reçus. Il est à noter qu'à fin 2021, 47% des signalements sont issus d'administrations partenaires (notamment celles en lien avec la lutte contre la fraude) et 53% des signalements sont directement issus des bénéficiaires du dispositif.

05 Retour sur la 4^{ème} période (2018–2021)

Les objectifs de chaque période, ainsi que le niveau d'obligation des fournisseurs d'énergie, sont fixés par arrêté pour chaque période du dispositif. Pour les obligés, les CEE sont valables sur le registre pour une période de dix ans à compter de leur délivrance.

Objectifs et bilan de la 4^{ème} période

L'objectif d'économies d'énergie fixé pour la quatrième période du dispositif était de 1600 TWhc, répartis de la façon suivante : 1200 TWhc pour les CEE « classiques » et 400 TWhc pour les CEE « précarité énergétique ». L'objectif fixé pour cette période a donc été multiplié par plus de 2, par rapport à la période précédente (700 TWhc) et prend également en compte les CEE « précarité énergétique », une nouveauté de la 4^{ème} période.

Selon le Ministère de la Transition Ecologique, les chiffres sont les suivants à la fin de la quatrième période :

Volume de CEE déposés : 2427 TWhc (soit environ 114 % de l'obligation de la période), répartis comme suit :

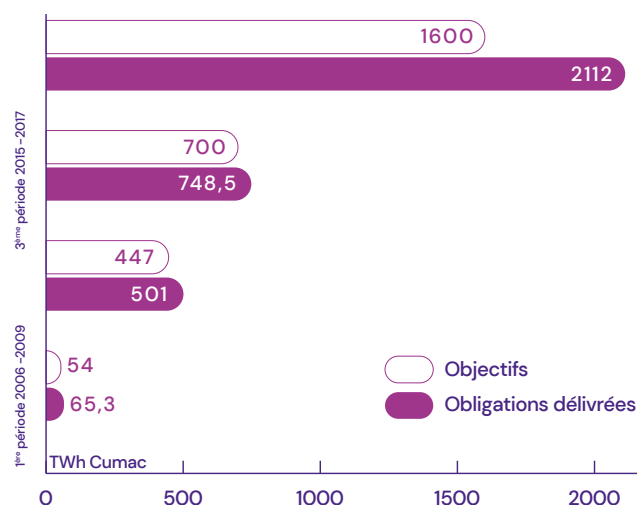
- 1376 TWhc de CEE classiques,
- 1051 TWhc de CEE précarité, stock de début de période inclus.

Volumes de CEE délivrés : 2112 TWhc, répartis comme suit :

- 1222 TWhc de CEE classiques,
- 890 TWhc de CEE précarité, stock de début de période inclus.

¹Lettre d'information « Certificats d'Économies d'Énergie », janvier 2022, disponible ici : <https://www.ecologie.gouv.fr/comites-pilotage-lettres-d-information-et-statistiques-du-dispositif-des-certificats-deconomies#scroll-nav...2>

Ci-dessous sont rassemblés les objectifs et les obligations délivrées depuis le début du dispositif, en incluant la quatrième période qui s'est clôturée fin 2021.



Source : Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie » – janvier 2022¹

Les textes publiés pendant la 4^{ème} période

Plusieurs décrets et arrêtés ont été publiés durant la quatrième période, afin de préciser les modalités de mise en œuvre du programme pour cette période. Parmi les différents arrêtés, certains ont joué un rôle particulièrement important et méritent d'être mentionnés :

- Le décret n° 2017-1848 du 29 décembre 2017 a complété les dispositions relatives à la définition des obligations introduites par le décret du 2 mai 2017. Il a notamment porté le plafond des programmes d'accompagnement à 200 TWh cumac et a simplifié la durée de validité des CEE, en la faisant passer à 10 ans compter de leur date de délivrance.

- Le décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 relatif aux certificats d'économies d'énergie et à la prolongation de la quatrième période d'obligation du dispositif a prolongé d'une année la durée de la quatrième période du dispositif en modifiant l'article R.221-1 du code de l'énergie. Autrement dit, la quatrième période s'est terminée en 2021 et non en 2020. Elle aura duré 4 ans au lieu de 3. Cette prolongation a été demandée par les obligés afin d'avoir plus de temps pour répondre aux objectifs ambitieux de cette période.

06 ● Retour sur la 5^{ème} période (2022-2024)

Modalités prévues pour la 5^{ème} période

La 5^{ème} période du dispositif des CEE (P5), ouverte au 1^{er} janvier 2022, présente un niveau d'obligation en hausse (+17%) par rapport à la période précédente ainsi qu'un accroissement des CEE précarité à destination des ménages. Dans ce cadre, la production de CEE sera certainement plus complexe mais vise bien à accroître les économies d'énergie engendrées par le dispositif.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle période crée un certain nombre de modifications :

- Dans une logique de simplification, il est prévu une suppression de la transmission du KBIS en P5.
- Une simplification des modalités de calcul du niveau d'obligation est aussi opérée. En effet, ce niveau était auparavant calculé selon le volume de vente d'énergie et le prix relatif à chaque énergie. Désormais ce calcul reposera uniquement sur le volume de vente d'énergie quel que soit le prix de cette dernière.
- La P5 rend obligatoire la publication des obligés du dispositif ainsi que le volume de vente de CEE, afin de renforcer sa lisibilité.
- Par mesure de transparence, les partenaires obligés devront déclarer leur rôle actif et incitatif de manière à être plus facilement identifiés, dans les 14 jours suivants la signature du devis.
- Enfin, la 5^{ème} période rend possible la création de Programmes CEE plus longs, sur une période pouvant aller jusqu'à 4 ans.

● À noter

— le 40^{ème} arrêté, publié le 28 décembre 2021, modifie plusieurs fiches, modifications qui s'appliqueront pleinement durant la 5^{ème} période. Concernant le secteur tertiaire, les changements sont les suivants :

Modification des fiches standardisées « BAT-EQ-117 : Installation frigorifique utilisant du CO₂ subcritique ou transcritique » et « BAT-EQ-127 : Luminaire d'éclairage général à modules LED » avec une entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022 ;

Création des fiches standardisées « BAT-TH-158 : Pompe à chaleur réversible de type air/air » et « BAT-TH-159 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de froid », avec une entrée en vigueur le 29 décembre 2021.

07 ● Comment mobiliser les CEE : mode d'emploi

Comment lire une fiche CEE ?

Les opérations standardisées d'économie d'énergie sont répertoriées sous forme de fiches CEE, qui permettent de définir une valeur forfaitaire par typologie d'action. Définies par arrêté, ces opérations sont classées sectoriellement (Agriculture, Résidentiel, Tertiaire, Industrie, Réseau, Transport)

et constituent un large catalogue d'actions éligibles. Ces fiches font l'objet d'actualisations régulières en fonction des tendances du secteur de la rénovation et des besoins de standardisation de travaux mis en œuvre, en lien avec les professionnels de la filière, notamment grâce au travail de l'ATEE.

Classification des fiches standardisées :

Les opérations d'économie d'énergie sont inventoriées au sein de secteurs d'application, répartis en 6 groupes et classés suivant les dénominations suivantes :

Dénomination	Secteur associé
AGRI	Secteur « Agriculture »
BAR	Secteur « Bâtiment Résidentiel »
BAT	Secteur « Bâtiment Tertiaire »
IND	Secteur « Industrie »
RES	Secteur « Réseau »
TRA	Secteur « Transport »

Le secteur d'application est complété d'une indication sur la typologie d'action à mettre en œuvre via la fiche standardisée en question et sa numérotation dans le répertoire. Pour une fiche CEE visant des travaux d'amélioration

sur le système thermique (TH) dans un bâtiment tertiaire, l'intitulé de la fiche prendra ainsi la forme suivante :

BAT - TH - 102



Analyse d'une fiche standardisée CEE


La fiche BAT-TH-102 ci-contre porte sur la mise en place d'une chaudière collective à haute performance énergétique. Elle permet ainsi de simuler la prime CEE mobilisable par le maître d'ouvrage en fonction du projet à mettre en œuvre.

Les différentes sections de la fiche sont ici indiquées :

- 1 Secteur d'application : bâtiment tertiaire
- 2 Dénomination : objet des travaux
- 3 Conditions pour la délivrance de CEE : Caractéristiques techniques des travaux à mettre en place. Dans le cas présent, les performances énergétiques de l'équipement à installer sont détaillées pour garantir l'amélioration thermique au regard de la situation initiale. La délivrance de la prime CEE est conditionnée par la garantie de ces caractéristiques.
- 4 Durée de vie conventionnelle : équipement ou travaux
- 5 Montant de certificats en kWh cumac : Cette section porte spécifiquement sur le calcul permettant l'établissement de la prime CEE mobilisable. Dans la fiche ici présentée, 4 sections renseignées permettent de calculer la prime CEE mobilisable :

- Caractéristiques techniques du système : usage de la chaudière (chauffage bâtiment ou Eau chaude sanitaire), zone climatique correspondante (répartition par département), la puissance de la chaudière.
- Surface chauffée par la chaudière
- Le secteur d'activité et le facteur correctif correspondant
- Le coefficient R

La multiplication de l'ensemble de ces 4 sections permet in fine de simuler la prime CEE mobilisable.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-102**

Chaudière collective à haute performance énergétique

1. Secteur d'application
Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle.

2. Dénomination
Mise en place d'une chaudière à haute performance énergétique pour un système de chauffage central à combustible.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La chaudière utilise un combustible liquide ou gazeux. Elle est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.

a) La puissance thermique nominale de la chaudière est ≤ 70 kW :
L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 90%.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière installée ;
- et l'installation d'un régulateur et la classe de celui-ci.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est une chaudière équipée d'un régulateur. Ce document précise la puissance thermique nominale et l'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière installée ainsi que la classe du régulateur.

b) La puissance thermique nominale de la chaudière est > 70 kW et ≤ 400 kW :
L'efficacité utile à 100 % de la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 87% et l'efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 95,5%. L'efficacité utile est déterminée (hors dispositif de régulation) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :
- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;

4. Durée de vie conventionnelle
22 ans.

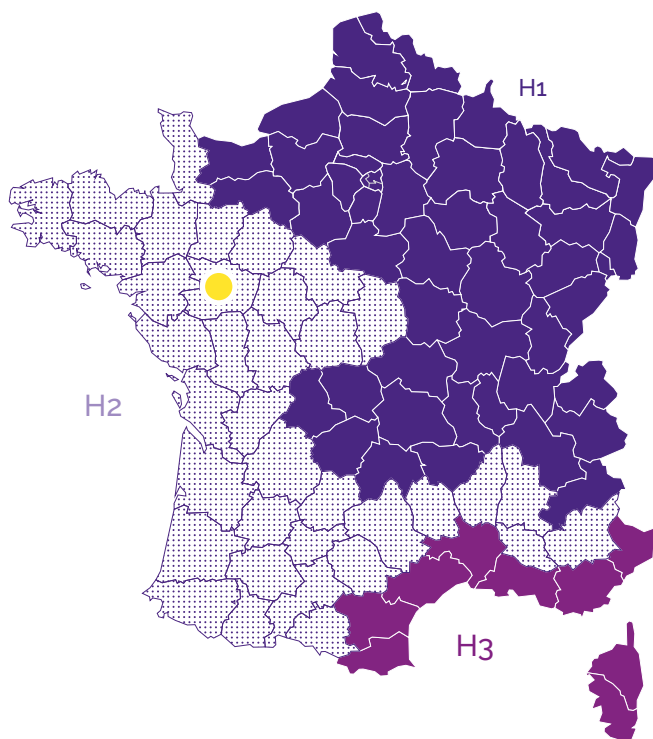
5. Montant de certificats en kWh cumac

Usage de la chaudière	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m² de surface chauffée		Surface chauffée (m²)	Secteur d'activité	Facteur correctif	Coefficient R
		P ≤ 400 kW	P > 400 kW				
Chauffage	H1	370	400	X	Bureaux	1	R
	H2	300	320		Enseignement	0,7	
	H3	200	220		Santé	1,1	
Chauffage et ECS	H1	430	470		Commerces	0,9	
	H2	360	380		Hôtellerie, restauration	1,4	
	H3	240	260		Autres	0,7	

Cas concret d'application

Le projet ciblé concerne ici la rénovation d'une mairie dans le département du Maine-et-Loire. Conformément à la carte des zones climatiques (ci-contre), le bâtiment est situé en zone climatique H2. Le bâtiment entre dans le secteur d'activité dit de « Bureaux ». La surface totale d'isolant à poser est de 35 m².

- Région : Pays de la Loire
- Département : Maine-et-Loire
- Bâtiment : Mairie
- Secteur d'activité : Bureaux
- Projet de travaux : isolation de toiture sur une surface de 30 m²



Montant de certificats en kWh cumac

L'ensemble de ces informations permet de réaliser le calcul de CEE mobilisables via la fiche BAT-EN-101 portant sur l'isolation de combles ou toiture d'un bâtiment tertiaire. Le calcul présenté dans la fiche est le suivant :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant	Secteur d'activité	Facteur correctif	Surface d'isolant en m ²
H1	2600	Bureaux, enseignement, commerces	0,6	S
H2	2100	Hôtellerie - Restauration	0,7	
H3	1400	Santé	1,2	
		Autres secteurs	0,6	

Ainsi, dans le cas présent le montant de CEE mobilisables est obtenu selon le calcul suivant :

Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² d'isolant	Secteur d'activité	Facteur correctif	Surface d'isolant en m ²	
H2	2100	Bureaux	0,6	35	= 44 100

La mise en œuvre de ce projet d'isolation du bâtiment permettra ainsi de mobiliser 44 100 kWh cumac de CEE, valorisables via les différentes méthodologies précédemment présentées.

Créer un compte sur la plateforme EMMY

Pour obtenir des CEE, les acteurs « éligibles » doivent préalablement avoir ouvert un compte sur la plateforme du registre national des CEE (www.emmy.fr). L'ensemble des transactions, qu'il s'agisse de ventes ou d'achats, doit être indiqué sur le compte.

Lorsqu'une période de CEE vient à échéance, les obligés sont tenus de prouver l'atteinte des objectifs qui leur ont été fixés en début de période, en présentant les certifications détenues, dont le montant doit correspondre à leurs obligations. Si le montant de certificats détenu est inférieur aux objectifs, une pénalité financière est appliquée pour chaque kWh cumac manquant.

Il est à noter que l'arrêté du 19 Juillet 2021 fixe, à partir du 1er octobre 2021, les frais de tenue de compte du registre

national des certificats d'économies d'énergie. Cet arrêté abroge ainsi l'arrêté du 20 Décembre 2018 fixant précédemment le montant des frais de tenue de compte. Ainsi, il est indiqué que :

- Les frais d'ouverture de compte s'élèvent à 150 euros ;
- Les frais d'enregistrement des certificats délivrés en fonction du nombre de kilowattheures d'énergie finale, inscrit sur les certificats, s'élèvent à 2 euros par million de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés ;
- Les frais de transfert des certificats d'économies d'énergie entre les détenteurs de comptes sur le registre national s'élevant à 1,80 euros par million de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés.

Déposer une demande de certificats d'économies d'énergie relative la réalisation de travaux

Qu'il s'agisse d'une demande portant sur une opération standardisée ou une opération spécifique, le dossier se compose :

- D'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie papier, complété et signé par le demandeur ou son mandataire ;
- D'un dossier numérique, déposé via le site internet www.emmy.fr.

Le dossier papier est complété et généré via les renseignements indiqués sur la version numérique, via la plateforme.

En respect de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant « la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur », la demande doit comporter :

- L'identité du demandeur (personne morale, personne physique, mandataire) ;
- L'éligibilité du demandeur (en particulier s'il s'agit d'une personne soumise ou non aux obligations d'économies d'énergie) ;
- Les caractéristiques des opérations d'économies d'énergie, sous forme de tableau récapitulatif pour chaque opération ;
- Le respect des dispositions des arrêtés ;
- Dans le cas où le volume de CEE est inférieur au seuil fixé (cf. plus bas), une attestation sur l'honneur signataire par le demandeur, qu'aucune autre demande d'un volume inférieur à ce seuil n'a déjà été déposée ;
- Dans le cas où la demande est déposée en regroupement, des informations relatives au regroupement et aux membres du regroupement.

Si certaines pièces sont impérativement attendues pour que le dossier de demande soit considéré comme conforme, d'autres pièces doivent être archivées pendant 6 ans par le demandeur (et ne pas être envoyées lors de la demande). La liste des pièces concernées par l'archivage est à retrouver à l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 :

- L'identification du bénéficiaire de l'opération ;
- La preuve de réalisation de l'opération ;
- La preuve du rôle actif et incitatif antérieur du demandeur ;
- La preuve des dates d'engagement et d'achèvement de l'opération ;
- Les attestations sur l'honneur ;
- Le respect des critères énoncés dans les fiches d'opérations standardisées ;
- Le non-cumul avec d'autres dispositifs ;
- Le respect des conditions définies à l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

● À noter

Vous pouvez retrouver la cotation des CEE au jour le jour <https://emmy.fr/public/donnees-mensuelles?precarite=false>

Les fiches existantes en lien avec la rénovation énergétique du parc public tertiaire

Une cinquantaine de fiches standardisées CEE existe à destination des bâtiments tertiaires. Elles se regroupent en 4 grandes catégories :

- Le sous-secteur « Enveloppe », caractérisé par la nomenclature « BAT-EN-XXX », qui rassemble les actions portant par exemple sur l'isolation des parois et des toitures, l'installation d' huisseries avec vitrage isolant, ou l'installation d'équipements permettant de réduire les apports et le rayonnement solaire (et donc la température intérieure du bâtiment) ;
- Le sous-secteur « Equipement », caractérisé par la nomenclature « BAT-EQ-XXX », qui rassemble des actions portant sur les équipements lumineux, les équipements de production de chaleur ou de froid... ;
- Le sous-secteur « Services », caractérisé par la nomenclature « BAT-SE-XXX », qui rassemble des actions de réglages des installations existantes, ou le recours à un prestataire pour la mise en place d'un Contrat de Performance Énergétique (CPE) ;
- Et enfin, le sous-secteur « Thermique », caractérisé par la nomenclature « BAT-TH-XXX », qui rassemble des actions portant sur l'amélioration des installations de production de chaleur.

● Quel volume déposer ?

— Durant la 3^{ème} période du dispositif des CEE, il a été instauré que le dépôt d'un dossier de demande de CEE devrait s'effectuer sur un volume minimal de 50 GWh cumac pour une demande portant sur des opérations standardisées. Concernant les opérations spécifiques et les contributions aux programmes, ce volume minimal est fixé à 20 GWh cumac. Néanmoins, il est possible de déroger une fois par an à cette obligation et d'ainsi déposer un dossier d'un volume inférieur sans limite de seuil.

Possibles fiches et évolutions à venir

Afin de se conformer à la réalité, l'ensemble des fiches CEE sont en cours de révision par l'ATEE et la DGEC, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés par le dispositif des CEE. L'année 2021 a donc permis de se concentrer tant sur la révision des fiches exclusivement liées au secteur résidentiel, que sur la révision

des fiches liées à l'isolation (dont un projet d'arrêté a été soumis au CSE mi-décembre). Les fiches LED sont progressivement supprimées.

L'année 2022 quant à elle, engagera la révision des fiches liées aux systèmes de chauffage des bâtiments.

● Attention aux erreurs

— Durant la 4^{ème} période du dispositif, le PNCEE a recensé 33% des dossiers déposés comme étant incomplets. Pourtant, la transmission de l'ensemble des documents, au bon format, est essentiel pour la bonne exploitation et instruction des dossiers de demande par le PNCEE.

Le ministère de la Transition Écologique a établi une liste des non-conformités les plus fréquentes, identifiées lors de l'instruction des dossiers. Il s'agit le plus souvent d'informations manquantes ou erronées, de documents ne respectant pas le format numérique demandé ou d'un délai supérieur à un an entre la fin de l'opération et le dépôt du dossier (ce qui le rend caduque).



 Notes

Ruled area for notes with horizontal dotted lines.

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

Abonnez vous
à la newsletter

ACTÉE Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

www.programme-cee-actee.fr

actee@fnccr.asso.fr

Contactez
l'équipe!

